

VERTOU BASKET

ASSOCIATION SPORTIVE



STATUTS

Modifiés en date du 20 juin 2024

I : Objet et composition de l'association

Article 1

1.1 L'association VERTOU BASKET, fondée en 2003, a pour objet la pratique du basketball et aux actions autour du basketball proposées à ses adhérents.

1.2 La durée de l'association est illimitée.

1.3 Le siège social est fixé à 4 Ter, rue Alexandre Arnaud, à Vertou (44120). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

2.1 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel.

Article 3

3.1 L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. La période d'adhésion est fixée sur 12 mois, du 1er juin au 31 mai.

3.2 Membres actifs

Ce titre est décerné aux personnes qui ont versé une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'administration dans le règlement intérieur. Le Conseil d'administration est en droit de refuser l'adhésion d'une personne qui aurait prouvé par ailleurs son manque d'éthique sportive et/ou associative ou son manque de respect du règlement intérieur. Il possède une voix délibérative à l'Assemblée Générale sous réserve qu'il soit à jour de sa cotisation.

3.3 Membres bienfaiteurs

Ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes, membres actifs ou non, qui versent une donation laissée à leur appréciation. Les membres bienfaiteurs possèdent une voix consultative à l'Assemblée Générale, sauf s'ils sont également membres actifs.

Article 4

4.1 La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission. Toute démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit.
- Décès.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des règles de fonctionnement de l'association établies par le conseil d'administration ou pour des motifs jugés graves par le Comité directeur. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications au Comité directeur, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

- Radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

II : Affiliations

Article 5

5.1 L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du Basket-ball en France.

5.2 Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux règlements établis par la FFBB dont elle dépend ainsi qu'à ceux du Comité Départemental 44 et de la Ligue régionale des Pays de la Loire.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements

III : Administration et fonctionnement

Article 6

6.1 L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. La durée maximum de leur mandat est de trois ans. Le Conseil d'administration est composé de six membres minimum. Les membres sortants sont rééligibles.

6.2 Est éligible au Conseil d'administration toute personne jouissant de ses droits civiques et politiques, âgée de 16 ans au jour de l'élection et membre de l'association.

6.3 Suite à l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration élit chaque année à bulletin secret, parmi ses membres, un Comité directeur qui comprend à minima un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui exécuteront les décisions du Conseil d'Administration. Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

6.4 Le Conseil d'administration pourra élire un président ou 2 à 5 coprésidents qui assumeront collectivement la présidence. En cas d'élection de coprésidents, le Conseil d'administration procédera à l'élection à bulletin secret du coprésident qui aura un droit de vote double au Conseil d'administration et au Comité directeur en cas d'égalité de votes.

6.5 Toutes ces fonctions sont bénévoles, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur fonction sont remboursés sur justificatif.

6.6 Les pouvoirs accordés au comité directeur et les règles de fonctionnement de celui-ci sont définis par le conseil d'administration. Le Conseil d'Administration valide les modifications du Règlement Intérieur et fixe le tarif des adhésions à l'association.

6.7 En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Comité directeur. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où doit expirer normalement le mandat des membres remplacés.

6.8 Les réunions du Conseil d'Administration / Comité Directeur se tiennent en présence physique des administrateurs. Dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Comité Directeur de l'Association, le Conseil d'Administration pourra valablement se réunir au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence dès lors que les moyens mis en œuvre permettent de s'assurer de la présence effective des membres du Conseil d'Administration et à chacun des membres de participer activement à ladite réunion.

IV : L'Assemblée générale

Article 7

7.1 L'assemblée Générale, appelée à élire le Conseil d'administration, est composée des membres remplissant les conditions fixées par l'alinéa suivant.

7.2 Est électeur, tout membre actif âgé de 16 ans au moins, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les membres actifs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. Ce dernier peut participer aux débats et a le droit de vote, même s'il n'est pas lui-même membre actif.

7.3 Les salariés de l'association peuvent être admis à assister aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultatives.

Article 8

8.1 Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou sur demande du quart, au moins, des membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire par voie électronique.

8.2 Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

8.3 Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation morale et financière.

8.4 Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6.

8.5 Tout membre de l'association désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil d'administration dix jours, au moins, avant l'Assemblée Générale.

8.6 Les modifications de statuts sont prises en Assemblée Générale extraordinaire.

Article 9

9.1 Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres, visés à l'article 7, est nécessaire.

9.2 Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale à au moins six jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère, quelque soit le nombre de présents.

9.3 Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'Assemblée Générale (un maximum de 5 procurations par personne est autorisé).

9.4 Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines.

Article 10

10.1 Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses).

10.2 Les ressources financières de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions publiques
- Du revenu de ses biens
- De toute ressource compatible avec sa capacité civile
- Du produit de toutes les manifestations qu'elle organise
- Des dons et mécénats

10.3 L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou un coprésident en exercice ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'administration.

10.4 Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou membre de sa famille, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

V : Modification des statuts et dissolution

Article 11

11.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres qui composent l'Assemblée Générale qui le soumet au Conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

11.2 L'Assemblée Générale, convoquée à cet effet, doit se composer du quart, au moins, des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

11.3 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 12

12.1 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

12.2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

12.3 Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 13

13.1 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, elle attribue l'actif net à l'OMS de la Ville de Vertou, au profit des associations sportives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leur apport.

VI : Formalités administratives et règlement intérieur

Article 14

14.1 Le Comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 15

15.1 Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.